

REGLEMENT NUMERO 511-2006

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'INTERDICTION
D'UTILISATION DE PESTICIDES ET DE FERTILISANTS**

PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. DE L'AMIANTE
MUNICIPALITE DE ST-JOSEPH-DE-COLERAINE

À une session ordinaire du conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Coleraïne, tenue le quatorzième (14^{ième}) jour d'août 2006, à l'hôtel de Ville de St-Joseph-de-Coleraïne, à 19h00, et à laquelle étaient présents les membres du conseil suivants :

M. Yves Samson	M. Viateur Dubois
M. Gaston Moreau	M. Réal Lévesque
M. Denis Rousseau	Mme Lucille Roy

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, Mme Josette Vaillancourt, il a été réglé ce qui suit savoir :

REGLEMENT NUMÉRO 511-2006

RÈGLEMENT CONCERNANT L'INTERDICTION D'UTILISATION DE PESTICIDES ET DE FERTILISANTS

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire à cette fin adopter un règlement afin de réduire l'utilisation de pesticides et de fertilisants sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la session ordinaire du conseil tenue le 3 juillet 2006 ;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Yves Samson
APPUYÉ PAR : M. Denis Rousseau

ET RÉSOLU

qu'un règlement portant le numéro # 511-2006 du conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Coleraïne soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante des présentes

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Épandage, traitement ou application » : Tout mode d'application de pesticides et fertilisants notamment, et de façon non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.

« Pesticide » : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

« Fertilisant » Apport artificiel de nourriture chimique pour favoriser la croissance des herbes et des plantes.

ARTICLE 3 INTERDICTION

Il est interdit de faire l'utilisation et l'application de pesticides et de fertilisants sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 EXCLUSIONS

Malgré l'article 3 du présent règlement, l'utilisation de pesticides et de fertilisants est permise dans les cas suivants :

- a) Dans une piscine publique ou privée ;
- b) Pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains ou des animaux ;
- c) À l'intérieur d'un bâtiment ;
- d) Pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constitue un danger pour les humains ;
- e) Pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour les humains qui y sont allergiques ;
- f) Pour contrôler ou détruire les insectes qui ont infesté une propriété ;
- g) À titre de préservatif à bois.

ARTICLE 5 PRODUCTION AGRICOLE ET HORTICOLE

Malgré l'article 3 du présent règlement, il est permis d'utiliser un pesticide et/ou un fertilisant sur une propriété qui est exploitée à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur. L'utilisation de pesticides et/ou de fertilisants est soumise aux règles suivantes :

- a) L'exploitant doit enregistrer par déclaration écrite à la municipalité au cours du mois de mars de chaque année, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il entrevoit faire l'usage durant l'année ;
- b) Les pesticides et/ou fertilisants sont entreposés dans un lieu d'entreposage à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier et une enseigne ignifugée mentionnant la présence de pesticides et/ou fertilisant ;
- c) Le responsable de l'application des pesticides et/ou fertilisants doit posséder et se conformer aux feuilles de données disponibles sur la sécurité des produits qu'il applique et doit fournir, sur demande, ladite feuille de données à tout propriétaire adjacent à l'exploitation ;
- d) Durant l'année, l'exploitant doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides et/ou fertilisants utilisés à chacune des applications par acre de terrain et remettre une copie de ce registre à la municipalité au mois de novembre de chaque année ;
- e) Aucun épandage de pesticides et/ou fertilisants ne peut être effectué à moins de deux (2) mètres des lignes de la propriété exploitée à des fins agricoles et horticoles et à moins de cinq (5) mètres d'un cours d'eau ou d'un lac ;
- f) Aucun épandage des pesticides et/ou fertilisants ne peut être effectué lorsque la vitesse du vent excède 15 km/h.

ARTICLE 6 ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le coordonnateur municipal et l'inspecteur en bâtiments et/ou en environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 7

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant des ces propriétés, maisons, bâtiments, et édifices, doit le recevoir, le laisser y pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 8

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu de présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédures pénales du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Caroline Picard, directrice générale

Josette Vaillancourt, maire

**AVIS DE MOTION
ADOPTION
AFFICHAGE**

**3 juillet 2006
14 août 2006
16 août 2006**